Revue-IRS

Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)

ISSN: 2958-8413

Vol. 4, No. 6, Novembre 2026

This is an open access article under the CC BY-NC-ND license.

Gouvernance forestière en RDC : Analyse du Statut des organisations de la Société civile impliquées dans le dispositif légal et institutionnel régissant la gouvernance forestière dans le pays

Barega Lombe Thadée

ISDR-Mbeo, Mention : Développement Rural, Option : Environnement et Développement Durable, B.P.8251, Kinshasa/RDC.

Résumé

La République Démocratique du Congo (RDC). a formellement rompu avec la gestion forestière centralisée exclusivement assumée par l'Etat et s'est engagée sur la voie de la gouvernance forestière ouverte aux parties prenantes non étatiques depuis la promulgation de son code forestier sous la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002.Cet article examine effectif le statut des organisations de la société civile (OSC) dans le texte constituant le cadre légal de la gouvernance forestière en RDC au regard du concept de « partie prenante » consacre dans la gouvernance forestière. Cette étude s'appuie, à cet effet, sur l'analyse documentaire du cadre réglementaire *ad hoc* (Loi n° 011/2002, Décret n° 08/03 et Décret n° 09/40) visant à faire l'état des lieux de l'arsenal juridique/légal de la gouvernance forestière en RDC, à identifier les termes et les concepts adoptes pour désigner les entités non étatiques associées et/ou impliquées dans la gouvernance forestière.

Cet article s'attache, à propos, à cerner le statut réel réservé aux organisations de la société civile (OSC) parmi lesquelles, les organisations non gouvernementales (ONG) au sein du dispositif légal et institutionnel ad hoc, principalement à travers le Code forestier de 2002 et ses mesures d'application.

La gouvernance des ressources forestières en République Démocratique du Congo (RDC) fait face à des défis majeurs d'inclusion et de redevabilité.

À travers l'analyse documentaire, sémantique et thématique du corpus juridique, l'étude valide l'hypothèse selon laquelle le cadre normatif congolais, incomplet au départ, présente de profondes lacunes sémantiques sur le statut des organisations de la Société Civile impliquées. L'étude fait ressortir l'omission du concept de « partie prenante » dans le code forestier de la RDC et ses mesures d'application et l'usage, à la place, des termes plus ou moins larges de compréhension et loin d'exprimer la vision inclusive et la dimension participative de la gouvernance forestière parmi lesquels « Acteurs publics et privés concernés (communautés locales, concessionnaires, exploitants forestiers, organismes et organisations non étatiques) », les « tiers intéressés » ou les « organismes d'accompagnement ».Cette omission restreint le statut des OSC comme partie à l'ensemble des décisions qui relèvent de la gouvernance forestière en RDC. Elle consacre, au contraire, la dépendance totale des OSC de la partie extatique et les place sous sa tutelle administrative confirmant ainsi son statut à un rôle consultatif. Par ailleurs cette lacune terminologique et conceptuelle empêche la reconnaissance de la pluralité intrinsèque des acteurs non étatiques et limite leur pouvoir de codécision, de contrôle indépendant et d'arbitrage, notamment, à titre illustratif, lors des conflits d'exploitation ou du suivi de la redevance forestière. L'article recommande des réformes urgentes visant à compléter le cadre légal de la gouvernance forestière en RDC ,à définir et à adopter formellement le concept de « partie prenante » et le statut qu'il confère aux OSC , à les intégrer dans les règlementations forestières de la RD Congo, à édicter les mesures de protection de ce statut, à designer nommément les parties prenantes non étatiques dans leur pluralité et à institutionnaliser une véritable parité décisionnelle en matière de gouvernance forestière en RDCongo entre les parties prenantes étatiques et non étatiques.

Mots-clés : Gouvernance forestière, République Démocratique du Congo, Code forestier, Société civile, Partie prenante, Acteur.

Digital Object Identifier (DOI): https://doi.org/10.5281/zenodo.**24061139**

1 Introduction

La République Démocratique du Congo (RDC) abrite près de 60 % des forêts du bassin du Congo, constituant le deuxième plus grand massif forestier tropical au monde. En effet,deuxième plus grand pays d'Afrique par sa superficie (2 345 410 km²), la RDC héberge un immense massif forestier estimé à environ 155 millions d'hectares, soit près de 10 % des forêts tropicales denses de la planète (Mukanjari et al., 2013).

Longtemps gérées selon un modèle colonial centralisé et purement extractif, les ressources forestières congolaises ont fait l'objet d'une réforme structurelle majeure au début du XXIe siècle. La promulgation de la **Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier** a, ainsi, marqué une rupture doctrinale historique. Elle a introduit pour la première fois l'obligation légale d'associer l'ensemble des acteurs intéressés notamment l'État, le secteur privé industriel, la société civile et les communautés locales à la gestion des forêts. Il apparaît, dès lors, que cette mutation institutionnelle a mis en relief le rôle incontournable des acteurs non étatiques, et particulièrement des organisations de la société civile (OSC) , désormais omniprésentes dans la mise en œuvre de la gouvernance environnementale et de l'accompagnement à la foresterie communautaire, notamment (Samndong & Caron, 2015).

Cependant, après plus de deux décennies d'application (2002–2024), le bilan de cette ouverture reste mitigé. En effet, alors que la RDC s'impose au niveau mondial comme un « pays-solution » face à la crise climatique, les dynamiques réelles de décision sur le terrain révèlent la persistance d'asymétries structurelles aiguës.

A propos, le choix du sujet de cet article, intitulé «Gouvernance forestière en RDC : Analyse du Statut des organisations de la Société civile, impliquées, dans le dispositif légal et institutionnel régissant la gouvernance forestière dans le pays», s'impose pour dépasser les intentions tant règlementaires qu'institutionnelles et interroger les attentes et espoirs suscités par la loi forestière promulguée en 2002. Il s'agit, en fait, de vérifier si 22 ans, les OSC ont acquis un statut juridiquement favorable au rôle dévolu aux intervenants non étatiques conformément aux exigences de la gouvernance forestière. Il en découle la question principale de cette étude, à savoir : les ONG membres de la société civile congolaise sont-elles réellement perçues et considérées comme des parties prenantes à part entière ou de simples acteurs du secteur forestier ? Ce questionnement ne peut être ramené à un débat plat sur la terminologie de désignation des OSC ;il fait émerger la question du pouvoir effectif d'influence et du niveau d'implication des OSC dans la prise de décision ainsi que dans le contrôle de la redevabilité

en comparaison avec les entités étatiques et les exploitants forestiers privés dans la régulation de la gestion des ressources et le partage équitable des revenus générés par l'exploitation forestière. En effet, l'efficacité et la légitimité de la gouvernance forestière inclusive dépendent fondamentalement de la clarté du statut juridique, conceptuel et opérationnel attribué à ces organisations par l'arsenal juridique ad hoc. (U4 Anti-Corruption Resource Centre, 2011).

Pour répondre à cette problématique, la présente étude repose sur un ensemble d'hypothèses qui postulent que :

-Le cadre légal de la gouvernance forestière en RDC est incomplet,

-Les dispositions réglementaires régissant la gouvernance forestière en RD Congo présentent de profondes lacunes sémantiques qui ne permettent pas à l'Etat Congolais de disposer d'un cadre légal qui accorde aux OSC le statut qu'imposent les exigences et même le cadre de suivi et d'évaluation de la gouvernance forestière. En définitive, l'absence du concept « partie prenante » de Freeman,(1984) ne favorise pas la prise en compte réelle du statut revenant aux OSC ainsi que la reconnaissance juridique de la diversité des acteurs non étatiques et de leurs spécificités respectives en rapport avec les piliers de la gouvernance forestière et les domaines sur lesquels elle s'étend.

L'objectif de cet article est de mener une analyse documentaire critique du cadre légal de la gouvernance forestière en RDC afin d'appréhender dans quelle mesure et comment le statut des OSC y est défini. A cet effet, l'étude s'articule sur :

-Le Cadre Légal de la gouvernance forestière de la RDCongo,

-La Définition des concepts d'« acteur » et de « partie prenante » ;

- La terminologie de désignation des OSC engagées dans la gouvernance forestière, dans la Loi n° 011/2002 ;

2 Matériel et Méthodes

2.1 Milieu d'étude

La République Démocratique du Congo(RDC) constitue le cadre géographique et politique de cette recherche. La gestion de ses forêts est caractérisée, sur le plan légal par une forte superposition de droits fonciers étatiques écrits et des droits coutumiers locaux. Elle abrite, également, la plupart d'ONG internationales et nationales regroupées en plateformes thématiques (comme le GTCR-Rénové ou la RRN) impliquées dans la gouvernance forestière, basées à Kinshasa, siège des institutions politiques nationales et dans les Chefs-Lieux des provinces.

2.2 Matériel et méthodes

2.2.1. Matériel d'analyse

Le matériel qui a servi à la réalisation de cette recherche comprend, essentiellement, le corpus de textes règlementaires officiels régissant le secteur forestier en RDC, publiés ou non au Journal Officiel de la RDC ou disponibles au MEDD. Il s'agit, notamment, de :

- La Loi n° 011/2002 portant Code forestier et de ses mesures d'application parmi lesquels,

-Le Décret n° 08/03 du 26 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif National des Forêts et

-L'arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils consultatifs provinciaux des forêts.

2.2.2. Méthode d'analyse

La méthodologie qui sous-tend cette recherche repose exclusivement sur l'analyse des textes réglementaires régissant la gestion et l'administration des forêts de la RDC, notamment le code forestier et ses mesures d'application (décrets et arrêtés). Elle comprend :

• L'identification des termes utilisés par le législateur congolais pour désigner les entités non étatiques engagées dans les questions forestières, Cette étape vise à vérifier l'usage ou non du concept de « partie prenante».

• L'analyse fonctionnelle et politique en vue d'apprécier la portée juridique de telle ou telle disposition pour cerner la nature du pouvoir (consultatif, délibératif, décisionnel ou de veto) réellement attribué aux OSC/ONG au sein des structures de gouvernance forestière comparativement au pouvoir de l'Administration publique.

3 Résultats et Discussion

3.1 Etat du Cadre légal de la gouvernance forestière en RDCongo en 2024

Cette recherche montre que le cadre légal de la gestion des forêts qui tient lieu du cadre légal de la gouvernance forestière en RDCongo est encore incomplet, en 2024, vingt-deux ans après la promulgation de sa loi forestière sous le vocable code forestier .

En fait, seule cette loi forestière dont, du reste, le processus d'élaboration n'avait pas associé les parties prenantes non étatiques constitue le socle juridique de la gestion des forêts et de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo. Ce constat déjà fait dix ans après la production de la loi forestière demeure au moment de la rédaction de cette dissertation.

Edouard G. Bonkoungou note, en fait, que « Plus de dix ans après la promulgation du Code forestier en 2002, le cadre réglementaire forestier souffre encore de l'absence de nombreux textes d'application, et la RDC ne dispose toujours pas d'un document officiel de politique forestière nationale. » (Edouard G.Bonkungu/ PROFOR / Banque mondiale)

En 2025, le Ministère de l'environnement et développement durable, lui-même, déclare également que « Concernant la gouvernance forestière en RDC, elle n'est pas totalement acquise. D'où la nécessité d'élaborer une Politique Forestière Nationale, de réviser le Code forestier et de renforcer l'Administration forestière pour mieux gérer les ressources forestières en impliquant toutes les parties prenantes. » (MEDD, 2005)

Par ailleurs, malgré les innovations qu'elle comporte comme, à titre d'exemple, la foresterie communautaire, cette loi ne couvre pas encore, soit totalement, soit suffisamment, plusieurs domaines clés de la gouvernance forestière. C'est le cas, notamment, à titre indicatif pour :

- **Le cadre climatique et la REDD+ :**

- Rédigée et promulguée en 2002, cette loi est entrée en vigueur avant l'adoption des mécanismes internationaux liés au climat.
- Elle ne comporte pas des dispositions sur la gestion des crédits carbone et le partage des bénéfices issus de la REDD+.
- Cette loi ne couvre pas non plus la question de la rémunération des services environnementaux rendus par les écosystémiques forestiers.

European Forest Institute renseigne, à ce sujet, que « Le Code forestier de 2002 ignore fondamentalement les concepts modernes de services environnementaux de la forêt, de séquestration de carbone et de marchés climatiques. Faute d'un cadre législatif précis définissant la propriété du carbone forestier et les règles de partage des bénéfices issus de la REDD+, le pays fait face à une insécurité juridique qui freine les investissements transparents. »(Fédération des Industriels du Bois (FIB) / European Forest Institute**)**

- **La planification spatiale et territoriale :**

- Cette loi ne contient pas des dispositions sur le zonage global basé sur un cadre de planification territoriale intégré.
- Elle ne règlemente pas la superposition des concessions forestières, minières et des aires protégées du fait de l'absence des dispositions sur la coordination intersectorielle,
- En dépit de la création du cadastre forestier, le système cadastral reste rudimentaire et entretient des chevauchements de titres et les abus.

Alphonse Maindo signale, à ce propos que « Le législateur de 2002 n'a pas traité la question cruciale de l'articulation intersectorielle entre le domaine forestier et le domaine minier ou foncier. Aucun texte réglementaire forestier ne résout la question de la primauté juridique en cas de superposition d'un permis minier sur une concession forestière ou une forêt communautaire, ce qui alimente des conflits permanents sur le terrain. »

- **La gestion du bois-énergie (Informel) :**

- Le code forestier est muet sur la gouvernance de la filière du charbon de bois (bois-énergie), reconnue principal moteur de déforestation dans le pays. Elle reste davantage focalisée sur l'exploitation industrielle de bois d'œuvre. En effet, « Le Code forestier de 2002 a été pensé pour encadrer l'économie politique du bois d'œuvre industriel destiné à l'exportation. Il passe sous silence la réglementation du bois-énergie et du marché intérieur du bois qui constituent pourtant la principale source d'approvisionnement et de subsistance des populations congolaises, maintenant ce secteur vital dans une informalité totale. » (Garry Sakata T)

- La problématique de l'exploitation artisanale de la forêt ne fait pas non plus objet des dispositions juridiques spécifiques et reste faiblement réglementée. Aucun mécanisme fiable de sa traçabilité robuste n'est prévu dans cette loi. A ce sujet, Guillaume Lescuyer et alii, relèvent que « Le cadre légal de la gouvernance forestière en RDC s'est rendu coupable d'une omission fondamentale en n'intégrant pas l'économie du marché domestique du bois. En restreignant réglementairement l'exploitation artisanale à de simples permis de coupe de 50 hectares pour des personnes physiques outillées d'une scie en long ou d'une tronçonneuse, la loi passe totalement à côté de la structuration d'une filière artisanale commerciale dynamique qui approvisionne l'ensemble des grandes villes du pays. » (Guillaume Lescuyer et alii, 2020)

- **Les droits fonciers et autochtones :**

Le code forestier n'aborde pas la conflictualité entre la propriété de l'Etat sur toutes les forêts, qu'elle confirme, et les droits coutumiers. Augustin Mpoyi(2005) , note à ce sujet que « En déclarant à son article 7 que "les forêts constituent la propriété de l'État", le législateur a tout simplement reconduit le déni colonial des droits fonciers coutumiers. Le texte passe sous silence la conflictualité historique liée à cette spoliation légale en se contentant d'octroyer de simples "droits d'usage" révocables aux communautés. »

Le Code de 2002 ne contient pas de dispositions spécifiques protégeant les droits particuliers des peuples autochtones. Il convient de le souligner même si ce vide juridique a été comblé

plus tard par une loi spécifique en 2022, qui, toutefois, n'est pas intégrée dans la loi forestière de la RD Congo. Ce constat est, une fois encore, partagé par **Augustin Mpoyi Mbunga** (2009), quand il fait remarquer qu'« En limitant les prérogatives des populations à de simples droits d'usage coutumiers pour la subsistance (Article 36), le Code de 2002 ignore la nature collective et ancestrale des droits des peuples autochtones. Aucune disposition spécifique ne protège leurs sites sacrés, leurs zones de cueillette nomade ou leurs droits de veto face aux concessions industrielles. »

Theodore Trefon(2011) fait le même constat en mettant en exergue le cas des peuples autochtones Pygmées. « Dans la mise en œuvre du Code forestier, les peuples autochtones constituent le maillon le plus faible et le plus ignoré du cadre légal. Bien que le texte parle de concertation avec les "communautés", il n'intègre aucun garde-fou contraignant pour empêcher que les Pygmées soient systématiquement spoliés de leurs territoires de chasse et de pharmacopée par les entreprises forestières, souvent avec la complicité de l'administration. »

- **Mécanismes de transparence et de recours :**

Le code forestier est également muet sur les mécanismes formels et accessibles de gestion des plaintes pour les communautés affectées par l'exploitation forestière.

Par ailleurs, comparativement aux standards internationaux actuels, à l'instar de ceux d'application dans l'APV-FLEGT, il accuse beaucoup de faiblesses dans ses dispositions sur la transparence des contrats et la publication des revenus forestiers.

Beaucoup d'auteurs ont fait le même constat. C'est le cas, à titre indicatif, de Simon Counsell , à travers un rapport qu'il avait produit en 2006 pour le compte l'ONG FERN et de l'ONG Global Witness, dans ces rapports d'enquêtes sur le secteur forestier en RDC en 2024. En fait, Simon Counsell .relève que « Le cadre légal de 2002 n'intègre pas les principes fondamentaux de la bonne gouvernance que sont la transparence de l'information et la redevabilité. Les procédures d'appel d'offres manquent de mécanismes de vérification indépendante, et les communautés locales sont exclues de tout droit de recours légal pour suspendre une concession attribuée au mépris de leurs droits. »

Quant à l'ONG Global Witness, « L'échec de la mise en œuvre de la loi forestière de 2002 s'explique par l'absence d'une architecture de transparence obligatoire. Le Code ne contient aucune disposition contraignante forçant la divulgation des bénéficiaires réels des concessions, ni de mécanismes de recours indépendants permettant à la société civile de poursuivre l'État pour complicité d'exploitation illégale ou violation répétée du moratoire. »

Il faut espérer que son processus de révision en cours comblera ces lacunes qui ont des implications sur la participation des parties prenantes non étatiques, naturellement.

3.2. Définition des concepts acteur et partie prenante

La clarification de la différence entre ces deux concepts permet de comprendre le statut des OSC dans la législation forestière de la République Démocratique du Congo et ses implications sur leur contribution à la gouvernance forestière dans ce pays. En fait, « Bien que ces deux termes soient fréquemment employés de manière interchangeable ou comme des synonymes parfaits **dans les textes des projets** de développement et de conservation en Afrique centrale, ils renvoient à des réalités juridiques, des statuts institutionnels et des équilibres de pouvoirs radicalement distincts (Mukanjari et al., 2013).

3.2.1. L'acteur forestier :

Le dictionnaire français *Larousse* (Version numérique en ligne) de 2026 définit le mot acteur, au sens général du terme sous deux angles notamment sous l'angle du domaine artistique, ensuite sous l'angle général ou au figuré. Sous le premier angle, il décrit l'acteur comme une Personne dont la profession est d'être l'interprète de personnages sur la scène ou à l'écran ; ainsi entendu ce mot a comme synonymes les mots Artiste, comédien, interprète. Par contre sous l'angle général le dictionnaire considère que l'acteur est une personne qui participe activement à une entreprise, à un événement et a comme synonymes Artisan, intervenant, participant, protagoniste. Les mots « scène ou écran » et « événement » contenus dans ces définitions font émerger l'idée d'un acteur impliqué, pendant un moment précis, dans une action pour un rôle ou une intervention limitée dans le temps.

Un acteur forestier peut donc être considéré comme un individu, un groupe d'individus ou une entité impliquée dans le secteur forestier pour un intérêt spécifique à travers une action qui ne s'inscrit pas nécessairement dans un cadre formellement et politiquement établi en rapport avec la gestion durable des forêts ou en rapport avec la gouvernance forestière. Son action est, généralement, isolée et incontrôlée, négative ou positive, selon le cas.

Par ailleurs, le statut d'acteur ne confère aucune légitimé sur le plan décisionnel. Ce statut peut être consultatif, selon le cas mais reste périphérique et révocable en rapport avec la gouvernance.

3.2.2. La partie prenante :

Le concept partie prenante (stakeholder), est d'usage courant dans les domaines de plaidoyer/adocacy ainsi que dans celui du développement institutionnel et du renforcement organisationnel. Dans ces domaines, une partie prenante est considérée comme un allier dans l'action dont l'engagement est déterminant pour l'atteinte du but poursuivi et non un acteur périphérique.

Cependant, l'auteur R. Edward Freeman (1984) est considéré comme celui qui a théorisé le concept de partie prenante (stakeholder), initialement par l'introduction d'une dimension structurelle, contractuelle et paritaire bien plus exigeante.

La définition que cet auteur donne d' « une partie prenante » rejoint l'entendement de partie prenante dans le plaidoyer/advocacy et dans le développement institutionnel. En effet, pour cet auteur, « Une partie prenante dans une organisation est (par définition) tout groupe ou individu qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs de l'organisation. »(R. Edward Freeman ,1984). Cette définition reconnait à une « partie prenante » la capacité de contribuer positivement ou négativement à l'atteinte des objectifs d'une organisation ou d'une politique sectorielle et la possibilité pour elle , d'être favorablement ou défavorablement touchée par l'intervention menée en vue de la réalisation de ces objectifs. Pour cet auteur, ce statut exige que la partie prenante jouisse, formellement, des droits d'interpellation et d'un pouvoir de décision contraignant.

Les réflexions sur les différences entre un simple acteur et une partie prenante sont résumées dans ce tableau :

Tableau 1 : différences entre une ONG avec statut de simple « Acteur » et une ONG « Partie prenante »

Critères d'analyse	L'ONG appréhendée comme un simple « Acteur »	L'ONG reconnue comme une « Partie prenante »
Source de légitimité	Factuelle (présence empirique sur le terrain, financements propres).	Institutionnelle (définie et protégée par l'arsenal légal ad hoc).
Nature de la participation	Descendante ou consultative (invitation ponctuelle et révocable).	Ascendante ou paritaire (inclusion structurelle et obligatoire).
Niveau d'influence	Faible à nul (ses recommandations ne lient pas l'Administration).	Élevé (statut de Co décisionnaire, pouvoir de blocage ou d'alerte).
Posture institutionnelle	Simple exécutant technique ou observateur de second rang.	Partenaire contractuel et co-gestionnaire légitime.

Source : analyse documentaire

Commentaire :

Les éléments de comparaison figurant dans ce tableau montrent globalement que l'ONG « simple acteur » est à la périphérie de l'intervention alors qu'une ONG partie prenante est immergée dans l'action et censée évoluer dans un cadre qui lui donne la possibilité d'engagement, formellement, établi, susceptible d'assurer son influence et de lui permettre de participer pleinement au processus de prise de décision.

Ces éléments incitent à chercher à se rassurer sur le statut des OSC dans la loi forestière de la RDC de 2000 à 2024.

3.3. L'omission manifeste du concept de « partie prenante » dans le Code forestier de 2002 :

L'analyse documentaire réalisée révèle que le concept de « partie prenante », tout court ou de « partie prenante non étatique » ne figure nulle part dans la loi forestière de la République Démocratique du Congo, en l'occurrence le code forestier. Le code forestier est le seul texte réglementaire de référence en RD Congo, au moment de rédiger cet article puisque le pays ne dispose ni de politique forestière ni de plan forestier validé. A la place, on retrouve les concepts de notamment : « acteur public », « tiers », « associations », « partenaires », « organismes d'accompagnement », « Acteurs publics et privés concernés ».Les acteurs publics sont toujours cités de manière quasi exhaustive. Par contre, les acteurs privés cités, autour de certaines questions spécifiques, de manière limitative sont les communautés locales, les concessionnaires, les exploitants forestiers, les organismes et les organisations non étatiques.

Tel est le cas, à titre indicatif en termes de preuve, du Titre I du code forestier portant sur les dispositions générales.

Ce fait, affecte, naturellement, la participation des parties prenantes non étatiques en termes de représentativité et d'efficacité au regard du rôle attendu d'elles.

La Fern (Forests and the European Rainforest Movement/Mouvement des forêts et des forêts tropicales européennes) , note à ce sujet que"Le Code forestier de la RDC et ses mesures d'application comportent des lacunes importantes sur la clarification du concept et de la diversité des parties prenantes non étatiques. Cette imprécision ne permet pas de distinguer adéquatement le rôle et les droits des différents acteurs non étatiques (société civile, secteur privé, communautés locales)..."

La clarification du concept des « parties prenantes non étatiques » dans la loi forestière de la RDC et leur identification à la lumière de cette clarification restent, ainsi, d'importance capitale au regard de leur rôle dans l'efficacité de gouvernance forestière.

4 Conclusion

Cette recherche, axée sur la Gouvernance forestière en RDC, a porté sur l'analyse du statut des organisations de la Société civile impliquées dans le dispositif légal et institutionnel régissant la gouvernance forestière dans le pays. L'état des lieux indicatif des composantes du cadre légal et opérationnel de la gouvernance forestière en RDCongo, l'identification des vocables utilisés pour la désignation des entités non étatiques associées d'une manière ou d'un autre au regard des concepts et de leurs implications quant aux attentes vis-à-vis de leurs rôles dans la mise en œuvre de la gouvernance forestière en RDCongo ont constitué l'objectif de cette étude.

L'analyse documentaire, conceptuelle et fonctionnelle a constitué la méthodologie de cette étude.Elle a servi pour appréhender, en rapport avec le statut des OSC, les termes utilises, dans la loi forestière congolaise et ses mesures d'application, pour désigner les acteurs prives/non étatiques associés et/ou engagés dans les questions de gouvernance forestière en RDCongo

En conclusion, l'analyse documentaire du cadre légal de la gouvernance forestière en RDC confirme les hypothèses de cette recherche. Elle a permis de constater, notamment, que le cadre légal de la gouvernance forestière en RD Congo est à ce stade incomplet puisqu'il lui manque encore, au moment où a eu lieu cette étude ,qui s'inscrit dans la période qui va de 2002 à 2024 , la politique forestière et le plan forestier national,

Elle a révélé, par ailleurs, l'absence, dans le code forestier et ses mesures d'application, du concept et, donc, de l'identité même des « parties prenantes », notamment non étatiques. Cette lacune ne favorise pas la reconnaissance juridique du statut et de la pluralité des OSC (ONG, communautés locales, peuples autochtones, secteur privé), comme « parties prenantes » de la gouvernance forestière en RDC. Elle justifie, par ailleurs, la tendance à les considérer, souvent, comme un bloc monolithique et affecte ainsi la pertinence de leur contribution. Il en découle qu'en dépit de leur engagement dans la gouvernance forestière en RDC, les OSC sont considérées comme des acteurs périphériques.

L'étude recommande, sur base de ce constat :

-La complétude du cadre légal et opérationnel de la gouvernance forestière de 2002 en dotant le pays d'une politique forestière et d'un plan forestier national en plus du code forestier,

-L'intégration dans Les dispositions du code forestier d'une clause spécifique qui définit le concept de « partie prenante » en général, et de manière spécifique, de « partie prenante étatique » et « partie prenante non étatique »,

-La désignation expresse des parties prenantes non étatiques en tenant compte de leur diversité ainsi que de la place et du rôle que confère ce statut aux OSC,

-La détermination des mesures de protection juridique des OSC, désormais parties prenantes qui garantissent ce statut ainsi que l'exercice des prérogatives y afférentes dans le processus de prise de décision, de suivi et de contrôle de la gouvernance forestière et de la redevabilité dans ce secteur, comme gage du plein exercice des responsabilités qui en découlent, de l'efficacité et de la transparence dans la gestion de ressources forestières en RD Congo.

-L'institutionnalisation du statut et de la participation intégrale des OSC à la prise de décision effective sur la gestion de ressources durables dans ce pays. **U4 Anti-Corruption Resource Centre (2011) note, dans le même sens,** que « Pour que la participation de la société civile soit significative et non une simple formalité, la RDC doit garantir la légitimité décisionnelle des OSC. Sans un espace indépendant permettant à ces organisations de peser réellement sur les arbitrages, le risque est grand de voir leurs voix cooptées par des structures étatiques ou des intérêts privés, réduisant leur rôle à une simple validation de façade. »

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1-Ouvrages et rapports :

- Alphonse Maindo(Monga Ngonga) (**2014**) :***Moyens d'existence et système de tenure en République Démocratique du Congo,*****Éditeur / Institution : Rights and Resources Initiative (RRI)** Du Congo - Rights and Resources Initiative, Washington D.C. / Kinshasa.

Augustin Mpoyi(2005) : ***Les forêts en République démocratique du Congo : guide juridique pratique*** PROJ ET DE F ORES TERIE COMMUNAUTAIRE. (Kinshasa : **Éditions Jusdata** PROJ ET DE F ORES TERIE COMMUNAUTAIRE.)

-Edouard G.Bonkungu/ PROFOR / Banque mondiale) : Analyse de l'état des lieux du secteur forestier en République démocratique du Congo : Progrès et défis dans l'application du Code forestier de 2002 (2013). (Éditeur : PROFOR (Program on Forests) / Groupe de la Banque mondiale, Washington D.C.

- **European Forest Institute (EFI) - Facilité REDD de l'UE** Democratic Republic of the Congo - EU REDD Facility & **Fédération des Industriels du Bois (FIB)** de la RDC(**2019**) : **:** ***Analyse des opportunités et des défis de l'intégration des marchés du carbone et des services environnementaux dans le secteur privé forestier en RDC*** (souvent intégré dans les notes d'orientation politique sur la révision du Code forestier et les incitations pour les entreprises

forestières) Democratic Republic of the Congo - EU REDD Facility, **Éditeur : EFI (European Forest Institute)** Democratic Republic of the Congo | European Forest Institute, Barcelone / Kinshasa.

- Garry Sakata T. (**2008)** : ***Le droit forestier et les populations locales en République démocratique du Congo : analyse de l'adéquation de la loi n° 011/2002 face aux réalités paysannes***(**Éditeur / Institution : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/FAO)** , Rome (publié dans la collection *Rapports et Études Législatives de la FAO / Bureau Juridique*)

-**Global Witness** Global Witness (de **2012** à **2024**)T / rapport : *Forest Governance in DR Congo: an NGOperspective* , **Global Witness Publishing** (Londres / Kinshasa).

- **Global Witness** Global Witness(**2012** à **2024**): ***L'art de l'exploitation industrielle au Congo : comment les compagniesforestières abusent des permis artisanaux pour piller les forêts de la République,* Global Witness Publishing** (Londres / Kinshasa).

-Guillaume Lescuyer et alii, 2014 et 2020) : ***Le marché domestique du sciage artisanal en République démocratique du Congo : État des lieux, opportunités, défis*** (**Éditeur / Institution : CIFOR**/Center for International Forestry Research), Bogor, Indonésie / Collection : *Document occasionnel n° 110*

-J. Fétiveau & Augustin Mpoyi Mbunga (2009) : ***Études comparatives des textes légaux relatifs à la gestion des ressources naturelles et des droits des communautés locales en RDC***

- **Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD,** 2025): ***Ébauche de la Politique Forestière Nationale– Horizon 2035*** (**Éditeur : Direction Générale des Forêts / Cellule de Communication du MEDD-NEC**, Kinshasa, République Démocratique du Congo.)

-Raymond Achu Samndong & **Clara Caron** (2015° **: *Natural resources governance in the Democratic Republic of Congo: Breaking sector walls for sustainable land use investments*** An eco-theological analysis of the Eglise du Christ au Congo's ..., Attaining Environmental Justice for Posterity,**Éditeur / Institution : IIED (International Institute for Environment and Development)**, Londres

- **Samson Mukanjari**, **Birgit Bednar-Friedl**, **Edwin Muchapondwa** et **Precious Zikhali**, (2013)**: *Evaluating The Prospects Of Benefit Sharing Schemes In Protecting Mountain Gorillas In Central Africa*** *(article),* **Revue / Éditeur : *Natural Resource Modeling***, Volume 26, Numéro 4, pages 455–479.

-Simon Counsell : (2006) : T *Forest Governance in DR Congo: an NGO perspective* ,publié conjointement par les ONG Fern et Global Witness.

-Theodore Trefon(2011) *: Forest governance in Congo: Corruption rules?)*,e**diteur / Série : Chr. Michelsen Institute (CMI)**, collection *U4 Brief*, Numéro 2011:17

- - U4 Anti-Corruption Resource Centre (2011) : *Gouvernance forestière au Congo : le règne de la corruption ?* ; éditeur / Collection : Bergen : Chr. Michelsen Institute (CMI), collection *U4 Brief*, Numéro 2011:17.

2. Textes légaux et rapports intentionnels et scientifiques

- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.

- Le Décret n° 08/03 du 26 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif National des Forêts et

- L'arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils consultatifs provinciaux des forêts.

- Tshibangu, J. P.(2014) *Le Code forestier de la RDC : Dix ans après, bilan et perspectives de mise en œuvre*. Kinshasa,